



06 March 2018

Présenté par: l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Colombie, la Finlande, la France, le Mexique, les Pays-Bas, la République de Corée, et la Suède

Original : anglais

TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Prévenir et lutter contre le détournement des armes légalement transférées

Cosigné par l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Colombie, la Finlande, la France, le Mexique, les Pays-Bas, la République de Corée, et la Suède

Le Traité sur le Commerce des Armes (TCA) poursuit deux objectifs : le premier est de « *réglementer ou améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques* », le second de « *prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes* » (Article premier). **Ces deux piliers du TCA sont interdépendants.**

La lutte contre le détournement des armes classiques est un sujet transverse intéressant tous les acteurs et une responsabilité partagée nécessitant la coopération de tous les États parties (exportateurs, importateurs, États de transit). C'est pour cette raison qu'il est particulièrement pertinent de favoriser les **échanges entre États sur ces questions**, comme le Traité lui-même le prévoit aux articles 11.5, 15.4 et 15.7¹.

Sur la base de ces éléments, **ce non-papier formule des propositions concrètes et pratiques** pour structurer les échanges sur la prévention et la lutte contre le détournement dans le cadre du Traité sur le Commerce des Armes. Elles pourront être explorées au sein du **groupe de travail sur la mise en œuvre, afin de stimuler les échanges entre États et de faciliter** l'application des dispositions du TCA, notamment celles prévues à l'Article 11.

¹ Cf. Article 11.5 : « *Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2(1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements* » ; Article 15.4 « *Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2(1)* » et Article 15.7 « *Les États Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité* ».

PROPOSITIONS

1) Stimuler les échanges sur la problématique de la prévention et de la lutte contre le détournement des armes classiques.

- a. *Inscrire systématiquement à l'ordre du jour du groupe de travail « mise en œuvre » la problématique du détournement.*

La prévention et la lutte contre le commerce illicite des armes classiques est le deuxième objectif du TCA, et intéresse toutes les parties au traité, tant exportateur, qu'importateur ou pays de transit. À ce titre, **cette problématique devrait systématiquement être inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions du groupe de travail « mise en œuvre », au même titre que les mesures prises par les États visant à une meilleure régulation du commerce des armes** (mise en œuvre des articles 6 et 7, contrôle du courtage, contrôle du transit, etc.).

- b. *Privilégier des échanges thématiques et faciliter la participation de points de contact nationaux et d'experts gouvernementaux spécialisés.*

Le détournement d'armes légalement transférées s'observe à plusieurs étapes : lors du transport, à l'importation, au moment du transit, sur le lieu de stockage, etc. Pour aborder cette **problématique par nature protéiforme**, il conviendrait de privilégier des **échanges thématiques** (ex : sécurisation du transport, corruption et détournement, courtage illicite, etc.) conformément aux dispositions de l'article 11.5 (« *Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements* »). Tous les échanges s'effectueraient sur une base volontaire.

Les échanges auraient pour but d'établir une communication interactive et une dynamique de coopération entre autorités nationales. Les échanges supplémentaires entre points de contact nationaux se tiendraient un jour avant la Conférence des États parties ou simultanément (afin de présenter un rapport au groupe de travail).

Le thème retenu pourrait être défini annuellement par la conférence des États parties, en tenant compte des besoins prioritaires identifiés par les États (tels qu'exprimés dans le cadre du groupe de travail « mise en œuvre », lors des CSP, mais également dans les requêtes d'assistance transmises au VTF).

Les thèmes spécifiques abordés dans ce cadre devront être **communiqués aux États suffisamment tôt pour permettre la participation de points de contact et autorités nationales ainsi que d'autres experts gouvernementaux spécialistes de ces questions** (ex : magistrats, douaniers, police judiciaire, etc.) et l'échange de non-papiers nationaux ou tout autre documents jugés pertinents.

- c. *S'appuyer sur l'expertise de la société civile et des opérateurs privés.*

Une **session spécifique pourrait être consacrée à la présentation par des représentants de la société civile** (centres de recherches, organisations non-gouvernementales) de leurs études thématiques sur le sujet et de leurs principales recommandations pour prévenir et lutter contre le détournement d'armes classiques.

Il pourrait également être **proposé des échanges avec des représentants du secteur privé** (industriels de l'armement, banques, transporteurs) afin de bénéficier de leur expertise mais également d'échanger avec eux sur les mesures prises et bonnes pratiques adoptées pour prévenir et lutter contre le détournement d'armes.

d. Rechercher la complémentarité avec les initiatives existantes.

Des **représentants d'organisations internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales pertinentes pourraient présenter** les mesures qu'elles ont mises en place et/ou les bonnes pratiques qu'elles ont adoptées s'agissant de la prévention et de la lutte contre les détournements.

2) Élaborer dans le cadre du groupe de travail « mise en œuvre » du traité sur le commerce des armes un recueil de mesures permettant de prévenir et lutter contre le risque de détournement des armes légalement transférées.

Les échanges thématiques annuels évoqués plus haut, tenus dans le cadre de cette coopération, pourraient permettre, conformément à l'esprit de l'article 11 et aux dispositions de l'article 15 du TCA², à la fois **d'améliorer notre compréhension du phénomène de détournement** (circuits illicites, acteurs, sources, etc.) mais également **d'identifier conjointement des mesures** permettant de lutter efficacement contre ce détournement.

Sur la base des échanges d'expériences et pratiques nationales susmentionnés, **des mesures concrètes** (techniques, administratives, réglementaires) **prises par les États et pouvant fournir des éléments utiles aux autres parties** pourraient être identifiées.

Ce recueil de mesures possibles serait destiné à **soutenir les États** dans la mise en œuvre du traité et, notamment, des dispositions de l'article 11 du TCA. Il ne viserait pas à **imposer des mesures ni à se substituer aux dispositions du TCA**. Chaque État pourrait s'inspirer de ces mesures en tenant compte de ses spécificités et de ses besoins nationaux.

Les mesures ainsi identifiées pourraient être séquencées selon les thématiques préalablement identifiées, permettant ainsi de répondre à un aspect spécifique du détournement (mesures permettant de prévenir le détournement lors du transfert, mesures permettant de lutter contre le détournement lors du transport, etc.)

Sur cette base, un recueil de mesures thématiques pourrait être compilé annuellement par le Groupe de travail « mise en œuvre », et présenté à la Conférence des États parties avant d'être mis à la disposition des États parties.

² Cf. Article 11.5 « Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2(1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements », Article 15.4 « Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2(1) » et Article 15.7 « Les États Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité ».

3) Favoriser la conduite de programmes d'assistance visant à renforcer la capacité des États à prévenir et lutter contre le détournement des armes légalement transférées.

Les thématiques pertinentes et les mesures identifiées dans le cadre du groupe de travail « mise en œuvre » **pourront fournir une base de travail à des programmes de coopération, d'assistance et de développement des capacités** visant à lutter contre le détournement des armes classiques.

Les ressources du Fonds fiduciaire volontaire (VTF) pourront utilement être mobilisées en soutien à des projets axés sur la lutte contre le détournement et prenant en compte les aspects thématiques et les mesures identifiées dans le cadre des travaux du groupe de travail « mise en œuvre », en accord avec les termes de référence du Fonds.

Ce faisant, il conviendra **d'assurer la complémentarité des efforts d'assistance à la mise en œuvre de mesures et de bonnes pratiques en matière de lutte contre le détournement des armes**, en favorisant la coordination avec d'autres programmes ou instruments pertinents.